Nations Unies A/C.2/55/L.6

Assemblée générale

Distr. générale
18 octobre 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session
Deuxième Commission
Point 95 de l'ordre du jour
Environnement et développement durable

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunéi-Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Gabon, Géorgie, Ghana, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, République de Corée, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Swaziland, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen et Zimbabwe : projet de résolution

00-69710 (F) 181000 181000

Année internationale de l'eau douce, 2003

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions d'Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en oeuvre d'Action 21, qu'elle a adopté à sa dix-neuvième session, et les décisions adoptées par le Conseil économique et social et la Commission du développement durable au sujet de l'eau douce,

Rappelant aussi la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux années internationales et aux anniversaires, dans laquelle le Conseil a reconnu que la célébration d'années internationales peut contribuer à accroître la coopération et la compréhension internationales,

Rappelant en outre sa résolution 53/199 du 15 décembre 1998 relative à la proclamation d'années internationales,

Prenant note des travaux consacrés à la question de l'eau douce par les organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et par de grands groupes,

1. *Proclame* l'année 2003 Année internationale de l'eau douce;

2. *Invite* le Sous-Comité des ressources en eau douce du Comité administratif de coordination à servir de centre de coordination pour l'Année internationale et à formuler des propositions préliminaires concernant les activités qui pourraient être entreprises aux niveaux national, régional et international, en particulier dans le système des Nations Unies, pour préparer l'année et pour en marquer la célébration, propositions qui seraient examinées par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session;

3. *Invite aussi* le Sous-Comité, lorsqu'il s'acquittera des tâches susmentionnées, à tenir compte des préparatifs de l'examen décennal des progrès réalisés dans la mise en oeuvre d'Action 21 et d'autres textes issus de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations nationales et internationales, aux grands groupes et au secteur privé d'offrir des contributions volontaires conformément aux principes directeurs concernant les années internationales et les anniversaires et de contribuer d'autres façons à l'Année internationale de l'eau douce;

5. *Engage* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies et tous les autres acteurs à saisir l'occasion qu'offrira la célébration de l'Année internationale de l'eau douce pour faire mieux comprendre l'importance de cette ressource et pour promouvoir l'action aux niveaux local, national, régional et international;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui soumettre à sa cinquante-septième session un rapport sur l'état d'avancement des préparatifs de l'Année internationale de l'eau douce.